

# Appel à changer... notre fusil d'épaule !

**G**eorges Riboulet nous a fait parvenir le texte qui suit, alors que certains ont tenté, ces derniers temps, de minimiser l'action de l'U.N.A.C.O.M., voire de jeter sur celle-ci le voile du doute ou, pire encore, celui de la suspicion. Nous trouvons en ce qui nous concerne qu'il est lamentable de voir ainsi des chasseurs (ou de prétendus chasseurs) s'en prendre ainsi à leurs semblables dans le seul but de "vendre du papier" (un torchon plutôt !)... Cela ne contribue qu'à affaiblir la chasse, à accentuer les divisions, alors qu'ils devraient s'employer au contraire à la renforcer, en prônant une union nécessaire...

Le vieux lion montre une fois encore qu'il a des dents, même si la dialectique ne change pas et peut paraître répétitive.

Mais c'est aussi pour mieux enfoncer le clou qu'il faut désormais s'unir, après trop d'années de dissensions pour exiger, mais exiger sur des fondements sûrs, ceux du droit...

Changer notre fusil d'épaule dans l'action, dans les méthodes, changer aussi nos relations entre nous, chasseurs de France, voilà ce à quoi il appelle...

## Finis les lamentations, les courbettes, les promesses !

**La chasse française peut légalement être sauvée en faisant respecter par les élus politiques et cynégétiques, par le gouvernement, le Droit, la Constitution, les Traités...**

### La Convention de Berne - L'Accord A.E.W.A. sur l'application du droit communautaire

La Convention Internationale de Berne du 19 septembre 1979 a été ratifiée par la France le 26 avril 1990, par la Communauté européenne le 7 mai 1982, ainsi que par les États membres.

L'Accord A.E.W.A. de 1995 a été ratifié par la France le 1<sup>er</sup> décembre 2003, puis par la Communauté européenne le 1<sup>er</sup> novembre 2005, ainsi que par les États membres.

Il s'agit là d'une Convention et d'un Accord international dont le contenu est, de ce fait, obligatoire. Ces deux textes demeurent de valeur juridique supérieure à la directive "Oiseaux" 2009/147/CE réglementant injustement la chasse.

Cette Convention et cet Accord international s'imposent aux actes de droit dérivé (directives européennes et lois nationales), situation confirmée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Spitzer à Georges Riboulet, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'U.N.A.C.O.M., par courrier du 4 février 2010.

Dans la jurisprudence Hajman de 1974, la Cour de Justice de la Communauté Européenne précise : "les traités internationaux signés par la Communauté avec les États tiers s'imposent aux institutions communautaires."

### **Sauver la chasse française dans le respect du droit et des traités**

Cette action est fondée sur l'application en droit international de la Convention de Berne et de l'Accord A.E.W.A. qui priment sur le droit dérivé (droit national et droit européen) pour tous les pays signataires de la Convention de Berne et de l'Accord A.E.W.A..

Cette action, avec ceux qui la soutiennent, correspond à l'enga-

gement de l'U.N.A.C.O.M., qui a eu le courage, la compétence aux niveaux national, européen et international de mener un juste combat juridique, citoyen et cynégétique pour la défense et le maintien des modes et périodes de chasse français et européens dans le strict respect du droit, des traités, conventions et accords internationaux.

La Convention de Berne et l'Accord A.E.W.A. permettent la pratique raisonnable des chasses d'aller et de retour des oiseaux migrateurs, conformément aux articles 7 et 9 de la Convention de Berne, ainsi que le prévoit, pour le gibier migrateur, l'Accord A.E.W.A..

### **Le Conseil constitutionnel de la République française...**

En cas de conflit entre le droit interne et le droit externe, le Conseil constitutionnel a rappelé que le respect de l'article 55 de la Constitution de 1958 "s'impose même dans le silence de la loi" et qu'il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application des conventions internationales "dans le cadre de leurs compétences respectives."

Concernant ceux qui se réjouissent d'une prétendue "défaite" de l'U.N.A.C.O.M. ou qui essaient de minimiser son juste combat, nous dirons que ce sont des incompetents ou des complices qui tentent de justifier leur silence et leur soumission face à l'injustice et face aux décisions de certains responsables politiques et cynégétiques qui passent de prétendus "accords" avec les anti-chasse et le gouvernement et qui décident, aux niveaux national et européen, du sort et de réglementation de la chasse française sans avoir jamais consulté la base des associations ni, à plus forte raison, les citoyens chasseurs.

Ils ne méritent plus de les représenter aux niveaux national et européen !

Pour sauver la chasse française TOUS ENSEMBLE :

- il faut faire table rase des concepts périmés qui ont prévalu jusqu'ici ;
- il faut que les chasseurs adhèrent en masse aux associations départementales membres de l'U.N.A.C.O.M. pour prouver leur engagement dans le juste combat juridique et citoyen qu'elle mène ;
- il faut que les fédérations départementales des chasseurs qui nous soutiennent continuent à nous aider...

Il y a plus fort que l'injustice et l'illégalité... C'est la mobilisation et la volonté des chasseurs et de leurs responsables pour exiger l'application de la Convention de Berne et de l'accord A.E.W.A. qui permettent la pratique raisonnable des chasses "précoces" d'aller ainsi que des chasses de retour du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs classés gibier, conformément au droit, aux traités et à l'article 55 de la Constitution française.

"Notre plus grande gloire n'est pas de ne jamais tomber, mais de nous relever chaque fois" (Caton)

"Lorsqu'on ne sait pas vers quel port on navigue, aucun vent n'est bon..." (Sénèque)

**Signé Georges Riboulet**

Premier vice-président de l'U.N.A.C.O.M.

chargé des dossiers juridiques

Président de l'Union Girondine

de Défense des Chasses Traditionnelles

Résidence "La Martinique B" entrée 2, appartement 112

144, rue Barreyre - 33300 Bordeaux

Tél : 05.56.39.54.81